



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE MUNICIPALE
CIRCULATION URBAINE

LIMITATION DE LA VITESSE A 30 KM/H
SUR TOUTE LA RUE DE LA VALLEE PINAULT ET RUE DES GAS
JUSQU'A SON CROISEMENT AVEC LA RUE DE LA BILLARDIERE RD 906
INSTITUTION DE DEUX STOPS RUE DES GAS

INSTITUTION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION
RUE DE LA VALLEE PINAULT
DEPUIS SON CROISEMENT AVEC LA RUE DU BOIS DE LOUP
JUSQU'AU N°18 DE LA RUE DES GAS

N° 006P/23

AMM

Le Maire de la Commune de HANCHES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route art : R 110-1, R 110-2 et R411-25, R 415-6 et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie - « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - livre I -3^{ème} partie - intersections et régimes de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété et 7^{ème} partie - marques et chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, d'instituer un sens interdit rue de la Vallée Pinault en direction d'Epéron, jusqu'à son croisement avec la rue du Bois de Loup, afin d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic automobile du fait de la création du nouveau lycée, de permettre la circulation des vélos et EDPM dans les deux sens et qu'il convient de limiter la vitesse à 30 km/h rue de la Vallée Pinault et rue des Gas.
Considérant qu'il convient d'instituer une signalisation par panneaux stop au croisement de la rue des Gas et avec la rue de l'Ayé et au croisement de la rue des Gas avec la rue des Poirines.
Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir les accidents,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une limitation de la vitesse à 30km/h est instituée depuis l'entrée de la rue de la Vallée Pinault jusqu'au croisement de la rue des Gas avec la RD 906 rue de la Billardière.



ARRÊTE

Article 2 : La rue de la Vallée Pinault est mise en sens unique dans le sens EPERNON/HANCHES depuis son croisement avec la rue du Bois de loup et jusqu'à fin de la rue des Gas avant le n°18, pour tous les véhicules.

Seuls seront autorisés à circuler dans les deux sens : les services de secours et d'incendie, les forces de police et de gendarmerie, les services, les agriculteurs ainsi que les vélos et EDPM.

Article 3 : La circulation sera interdite dans le sens Hanches-Epernon après le n°18 de la rue des Gas, rue de la Vallée Pinault jusqu'à son croisement avec la rue du Bois de loup sauf pour les exceptions citées à l'article 1^{er}.

Tous les autres véhicules devront circuler dans le sens Epernon-Hanches.

Article 4 : Institution de deux stops au croisement de la rue des Gas avec la rue de l'Ayé et des Poirines. Tous les usagers de la route qui ont un droit légal à emprunter la chaussée, circulant rue des Gas devront marquer un temps d'arrêt au croisement avec la rue de l'Ayé et la rue des Poirines et céder la priorité aux usagers circulant sur cette voie devenue prioritaire.

Article 5 : La commune de HANCHES est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 et 4 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de cette signalisation.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune de HANCHES.

Article 9 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera affiché, à savoir :

- Monsieur le Maire de HANCHES,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Eure et Loir,

Une copie est transmise pour information et toutes fins utiles à :

- Le Directeur du Centre Opérationnel Départemental des Services Incendie et de Secours de CHARTRES,
- Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de MAINTENON,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HANCHES-EPERNON,
- La Police Municipale de HANCHES,
- Le Responsable des Services Techniques de HANCHES.
- Le Responsable du centre de tri postal de PIERRES,
- Le Responsable des services de ramassage des ordures ménagères de la communauté de communes,
- Le Directeur du lycée Joséphine Backer de HANCHES.



Fait à HANCHES, 29 juin 2023

Le Maire,

Jean Pierre RUAUT.